# La zone verte

# Art. 23 Zone de parc public [PARC]

La zone de parc public a pour but la sauvegarde et la protection des sites, ainsi que la création d’îlots de verdure, de parcs publics, d’étangs et de surfaces de jeux.

Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir à l’exception des constructions et aménagements en rapport direct avec la destination de la zone, telle que buvette, toilette ou autre construction similaire ou à but d’utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles.

Dans le Parc « um Belval », un espace de restauration peut être autorisé.

Les activités du Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) et des activités similaires peuvent être maintenues dans la zone de parc public. Des transformations et des agrandissements de moindre envergure peuvent être autorisés.

Toute construction est soumise à l’autorisation du ministre ayant l’environnement dans ses attributions.